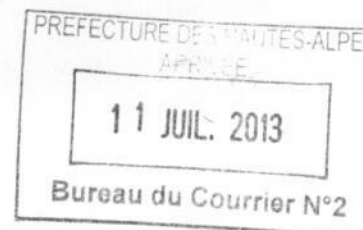


DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

MAIRIE DE RABOU

Arrêté n° 1/2013



Le Maire de la Commune de RABOU,

VU la loi 76-629 du 10 juillet 1976 (article 1er) relative à la protection de la nature,
VU les articles L 131-1, L 131-2 (2° et 6° alinéa), L 181-38, L 181-39, L 181-40 (2° alinéa) du code des communes,
VU l'arrêté municipal du 17 décembre 1990,
VU l'arrêté municipal du 16 mai 2011 abrogeant l'arrêté du 17 décembre 1990 suite au jugement du tribunal administratif de Marseille notifié le 7 avril 2011,
VU la délibération du 7 avril 2011 par laquelle le conseil décide de faire appel de la décision du TA, requête enregistrée le 1 juin 2011,
VU le jugement de la cour administrative d'appel de Marseille lu le 11 juin 2013, indiquant les raisons pour lesquelles le tribunal a considéré devoir rejeter l'appel et déclarer l'arrêté entaché d'illégalité,

CONSIDERANT que le tribunal a indiqué

- que les atteintes à la tranquillité publique provoquées par la pratique du canyoning justifiaient, à elles seules, l'édition de l'interdiction,
- que toutefois cette mesure était disproportionnée car elle ne comportait aucune limitation dans le temps et touchait des activités autres qui à priori n'étaient pas sources de trouble à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la pratique des sports en eau vive est une activité qui est source d'atteinte à la tranquillité publique dès lors que la fréquentation est quotidienne, et que les pratiquants sont nombreux,

CONSIDERANT que les périodes de fin de semaine et le mercredi sont les plus conflictuelles,

ARRETE

Article 1 : Sont interdits sur le torrent de La rivière, en aval du pont de la RD 503 jusqu'en limite Sud de la commune, la pratique des sports en eaux vive (c'est à dire sports impliquant marche et sauts dans l'eau) en dehors des jours et heures indiqués dans l'article 2. Les groupes ne pourront être constitués de plus de 10 personnes. Chaque groupe devra laisser au groupe précédent une demi heure minimum d'avance.

Article 2 : L'activité est autorisée toute l'année les lundi, mardi, jeudi, de 9H à 16H.

Article 3 : Les aménagements et équipements sont soumis à autorisation du propriétaire concerné.

Article 4 : Cet arrêté est pris sans préjudice des droits des propriétaires à interdire le passage par leur propriété.

Fait à Rabou, le 4 juillet 2013

Le Maire,
Martine BARBET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Barbet', is written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE RABOU' and 'HAUTES-ALPES' around a central emblem.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois.